

des travaux hautement spécialisés dans les domaines technique, économique, juridique et administratif du transport aérien. L'OACI a pour tâche d'élaborer les principes et les techniques de la navigation aérienne internationale et de promouvoir la planification et le développement du transport aérien international. L'OACI n'est jamais intervenue dans la réglementation économique de l'aviation.

L'OACI est une institution spécialisée de la famille des Nations Unies. Le nombre d'Etats membres est passé de 26 en 1947 à 163 en 1990.

Tous les trois ans, l'Assemblée élit un Conseil chargé d'assumer la direction de façon continue en matière de politiques et de gestion financière, et d'adopter des normes et des pratiques recommandées qui sont notifiées aux Etats membres. Les membres signalent ensuite qu'ils adoptent les normes ou les pratiques proposées en devenant signataires.

**Accords bilatéraux.** La Convention de Chicago de 1944 a établi que la plupart des aspects de la réglementation économique du transport aérien feraient l'objet de traités aériens bilatéraux entre Etats souverains. Cela a conduit à la négociation de plus de 2 000 accords bilatéraux distincts sur lesquels se basent les instruments de réglementation qu'utilisent les gouvernements pour administrer le transport aérien international. En cas de différend entre parties à un accord bilatéral, certains points de droit peuvent être soumis à la Cour internationale de justice ou au Conseil de l'OACI, pour règlement.

Au Canada, les accords bilatéraux ont la même force juridique que des traités, ils sont approuvés par le gouvernement et sont administrés par l'Office national des